

Loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (*Cautionnement*) (11245)

du 18 décembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 1, al. 3, lettre a (nouvelle teneur) et lettre c (nouvelle)

¹ Le Conseil d'Etat peut, si les conditions du marché des capitaux l'exigent, se porter caution simple de prêts hypothécaires, pour autant qu'ils soient primés par des prêts de rang préférable atteignant au moins 60% de la valeur de l'immeuble, à dire d'expert, dans les cas suivants :

- a) les logements des catégories 1, 2 et 4;
- b) les logements détenus par des coopératives d'habitation remplissant les conditions de l'article 13B, dont les membres représentent au moins deux tiers de l'ensemble des titulaires d'appartements et dont les fonds propres n'ont pas un rendement supérieur à 5%, après amortissement.

³ Cette proportion peut atteindre :

- a) 95% pour les logements des catégories 1, 2 et 4 détenus par une association ou une fondation ne poursuivant pas de but lucratif, ou encore une coopérative d'habitation dont les membres représentent au moins deux tiers de l'ensemble des titulaires d'appartements et dont les fonds propres n'ont pas un rendement supérieur à 5%, après amortissement;
- c) 90% pour les logements à loyers libres détenus par une coopérative d'habitation dont les membres représentent au moins deux tiers de l'ensemble des titulaires d'appartements et dont les fonds propres n'ont pas un rendement supérieur à 5%, après amortissement.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.